

A C C O R D

entre

LE ROYAUME DU MAROC

et

LA REPUBLIQUE DE LA GUINEE EQUATORIALE

relatif aux transports aériens

**COPIE CERTIFIE CONFORME A**

**L'ORIGINAL**  
Le Directeur des Affaires Juridiques  
et des Traités certifie que la présente  
copie est conforme à l'Original  
Déposé aux Archives diplomatiques.

A C C O R D

entre

LE ROYAUME DU MAROC

et

LA REPUBLIQUE DE LA GUINEE EQUATORIALE

relatif aux transports aériens

-----

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Maroc et la Guinée Equatoriale et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine,

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944,

Ont désigné à cet effet leurs plénipotentiaires lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus de ce qui suit :

..../...

ARTICLE PREMIER :- Pour l'application du présent Accord et de son Annexe :

- a) L'expression " Convention " signifie la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- b) L'expression " Autorités Aéronautiques " signifie, en ce qui concerne le Royaume du Maroc, le Ministère des Transports, Direction de l'Air, et en ce qui concerne la République de la Guinée Equatoriale, le Ministère chargé de l'Aviation Civile, ou, dans les deux cas, toute personne ou organisme autorisé à exercer les fonctions qui sont actuellement attribuées aux dites autorités ;
- c) L'expression "territoire" s'entendra au sens donné par la législation nationale de chacune des Parties Contractantes ;
- d) L'expression " entreprise désignée " signifie une entreprise de transport aérien que l'une des Parties Contractantes a désignée, conformément à l'article 3 du présent Accord, pour exploiter les services aériens convenus ;
- e) Les expressions "équipements de bord" , "provisions de bord" et "rechanges" s'entendront au sens des définitions figurant à l'Annexe 9 de la Convention.

ARTICLE 2 :-

1.- Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits spécifiés au présent Accord en vue d'établir des services aériens sur les routes spécifiées dans l'Annexe du présent Accord. Ces services et ces routes sont dénommés ci-après " services convenus " et "routes spécifiées";

2.- Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante jouira, dans l'exploitation de services internationaux ;

a- du droit de survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie Contractante ;

b- du droit de faire des escales non commerciales sur ledit territoire ;

c- du droit d'embarquer et de débarquer en trafic international sur ledit territoire, aux points spécifiés à l'Annexe, des passagers, des marchandises et des envois postaux.

ARTICLE 3 :-

1.- Chaque Partie Contractante a le droit de désigner une entreprise de transport aérien pour exploiter les services convenus. Cette désignation se fera par notification écrite entre les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes.

2.- La Partie Contractante qui a reçu la notification de désignation accordera sans délai, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, à l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante l'autorisation d'exploitation nécessaire.

3.- Les Autorités Aéronautiques de l'une des Parties Contractantes pourront exiger que l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante prouve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par lesdites autorités à l'exploitation des services aériens internationaux conformément aux dispositions de la Convention.

4.- Chaque Partie Contractante aura le droit de ne pas accorder l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent article ou d'imposer telles conditions qui pourraient lui sembler nécessaires pour l'exercice, par l'entreprise désignée, des droits spécifiés à l'article 2 du présent Accord, lorsque ladite Partie Contractante ne possède pas la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

5.- Dès réception de l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent article, l'entreprise désignée pourra commencer à tout moment l'exploitation de tout service convenu, à condition qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Accord soit en vigueur en ce qui concerne ce service.

ARTICLE 4 :-

1.- Chaque Partie Contractante a le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, des droits spécifiés à l'article 2 du présent Accord, ou de soumettre l'exercice de ces droits aux conditions qu'elle jugera nécessaires, si :

a- elle ne possède pas la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartenant à la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci, ou si

b- cette entreprise ne s'est pas conformée aux lois et règlements de la Partie Contractante qui a accordé ces droits, ou si

c- cette entreprise n'exploite pas les services convenus dans les conditions prescrites par le présent Accord et son Annexe.

2.- A moins que la révocation, la suspension ou la fixation des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ne soient immédiatement nécessaires pour éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation avec l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 5 :-

1.- Les entreprises désignées des Parties Contractantes devront être assurée d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés entre les territoires des Parties Contractantes.

2.- Elles devront prendre en considération, sur les parcours communs, leurs intérêts mutuels, afin de ne pas effectuer indûment leurs services respectifs.

3.- Les services agréés sur chacune des routes spécifiées, auront pour objet essentiel d'offrir, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, une capacité adaptée aux besoins normaux et prévisibles, du trafic international en provenance et à destination du territoire de la Partie Contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

4.- Toutefois, l'entreprise désignée par l'une des Parties Contractantes pourra satisfaire aux besoins de trafic entre les territoires d'Etats tiers et le territoire de l'autre Partie Contractante, dans la mesure où les services exploités par cette entreprise n'affectent pas indûment les services locaux et régionaux exploités par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

5.- Une capacité additionnelle pourra, accessoirement être mise en oeuvre en sus de celle visée au paragraphe 3, ci-dessus, chaque fois que le justifieront les besoins de trafic des pays touchés par lesdits services, ce qui sera fait d'un commun accord.

6.- Les entreprises désignées s'entendront sur les conditions d'exploitation des services agréés entre les territoires des deux Parties Contractantes, notamment sur la capacité de transport, les fréquences et les horaires. Elles en soumettront le résultat à l'approbation des Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes.

ARTICLE 6 :-

1.- Les aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée d'une Partie Contractante, ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants et leurs provisions de bord, y compris les denrées alimentaires, les boissons et les tabacs, seront, à l'entrée dans le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes, à condition que ces équipements, réserves, et provisions demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2.- Seront également exonérés de ces mêmes droits, frais et taxes à l'exception des redevances perçues en raison de services rendus :

a- les provisions de bord embarqués sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie Contractante et destinées à la consommation à bord des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante ;

b- les pièces de rechange et les équipements normaux de bord, introduits sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés en service international ;

c- Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3.- Les équipements normaux de bord, ainsi que les produits et approvisionnements, se trouvant à bord des aéronefs employés par l'entreprise désignée d'une Partie Contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aient reçu une autre destination conformément aux règlements douaniers.

ARTICLE 7 :-

1.- Les lois, règlements et dispositions d'une Partie Contractante régissant sur son territoire l'entrée et la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ou les vols de ces aéronefs au-dessus dudit territoire s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante pendant qu'ils se trouvent dans les limites de ce territoire.

2.- Les lois et règlements d'une Partie Contractante régissant sur son territoire l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages, marchandises ou envois postaux, tels que ceux qui concernent les formalités d'entrée, de sortie, d'émigration et d'immigration, la douane, les mesures sanitaires et la réglementation sur les devises s'appliqueront aux passagers, équipages, marchandises ou envois postaux transportés par les aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante pendant que ceux-ci se trouvent sur ledit territoire.

3.- Chaque Partie Contractante s'engage à ne pas accorder de préférences à ses propres entreprises par rapport à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante dans l'application des lois et règlements mentionnés au présent article.

4.- Pour l'utilisation des aéronefs et autres facilités offertes par une Partie Contractante, l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante n'aura pas à payer de taxes supérieures à celles qui doivent être payées pour les aéronefs nationaux affectés à des services internationaux réguliers.

5.- L'entreprise désignée d'une Partie Contractante aura le droit de maintenir des représentations sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Ces représentations pourront inclure du personnel commercial, administratif et technique.

*Spécial*

ARTICLE 8 :-

1.- Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes seront, durant la période où ils sont en vigueur, reconnus valables par l'autre Partie Contractante.

2.- Chaque Partie Contractante se réserve, cependant, le droit de ne pas reconnaître valable, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants ou validés en faveur de ceux-ci par l'autre Partie Contractante ou par tout autre Etat.

ARTICLE 9 :-

1.- Les tarifs de tout service convenu seront fixés à des taux raisonnables, en prenant en considération tous les éléments déterminants, comprenant le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service et les tarifs perçus par d'autres entreprises de transport aérien.

2.- Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article seront, si possible, fixés d'un commun accord par les entreprises désignées des deux Parties Contractantes et après consultation des autres entreprises de transport aérien desservant tout ou partie de la même route. Les entreprises désignées devront, autant que possible, réaliser cet accord en recourant à la procédure de fixation des tarifs établis par l'organisme international reconnu par les deux Parties Contractantes, qui formule des propositions en cette matière.

3.- Les tarifs ainsi fixés seront soumis à l'approbation des Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes au moins trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce délai pourra être réduit, sous réserve de l'accord desdites Autorités.

4.- Si les entreprises désignées ne peuvent arriver à une entente ou si les tarifs ne sont pas approuvés par les Autorités Aéronautiques d'une Partie Contractante, les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes s'efforceront de fixer le tarif par accord mutuel.

5.- A défaut d'accord, le différent sera soumis à la procédure prévue à l'article 14 du présent Accord.

6.- Les tarifs déjà établis resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient fixés conformément aux dispositions du présent article ou de l'article 14 du présent Accord.

ARTICLE 10 :-

Chaque Partie Contractante s'engage à assurer à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante le libre transfert, au taux officiel conformément à la réglementation sur les changes, des excédents de recettes sur les dépenses réalisés sur son territoire en raison des transports de passagers, bagages, marchandises et envois postaux effectués par cette entreprise désignée. Si le service des paiements entre les Parties Contractantes est réglé par un accord spécial, cet accord spécial sera applicable.

ARTICLE 11 :-

Les autorités Aéronautiques des Parties Contractantes se communiqueront, sur demande, des statistiques périodiques ou d'autres renseignements analogues relatifs au volume du trafic transporté sur les services convenus.

ARTICLE 12 :-

1.- Chaque Partie Contractante ou ses Autorités Aéronautiques pourront demander à l'autre Partie Contractante ou à ses Autorités Aéronautiques d'engager des consultations pour modifier l'un ou l'autre des dispositions du présent Accord ou à n'importe quel moment demander une simple consultation avec l'autre Partie Contractante ou avec ses Autorités Aéronautiques.

2.- Toute consultation demandée par une Partie Contractante ou par ses Autorités Aéronautiques devra commencer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande.

ARTICLE 13 :-

1.- Toute modification du présent Accord entrera en vigueur lorsque les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles concernant la conclusion et l'entrée en vigueur des accords internationaux.

2.- Des modifications à l'Annexe au présent Accord pourront être convenues directement entre les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes. Ces modifications entreront en vigueur après avoir été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE 14 :-

Tout différent entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de son Annexe devra faire l'objet en premier lieu de consultations directes entre les Autorités Aéronautiques. S'il n'est pas possible de parvenir à une solution par ce moyen, le différent sera résolu par la voie diplomatique.

ARTICLE 15 :-

Le présent Accord et ses amendements éventuels seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 16 :-

Si une Convention multilatérale de transport aérien acceptée par les deux Parties Contractantes entre en vigueur, le présent Accord sera modifié de façon à être adapté aux dispositions de ladite Convention.

ARTICLE 17 :-

1.- Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante sa décision de dénoncer le présent Accord ; cette notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

2.- La dénonciation prendra effet au terme de la période d'horaire pendant laquelle un délai de douze (12) mois à compter de la notification se sera écoulé, à moins que cette dénonciation ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période d'horaire.

3.- A défaut d'accusé de réception de la part de l'autre Partie Contractante, la notification sera réputée lui être parvenue quatorze (14) jours après la date à laquelle l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale en aura reçu communication.

ARTICLE 18 :-

Le présent Accord sera appliqué provisoirement dès le jour de sa signature ; il entrera en vigueur lorsque les Parties Contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles concernant la conclusion et l'entrée en vigueur des accords internationaux.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Parties Contractantes ont signé le présent Accord.

Fait à MALABO , le 9-5-80

en double exemplaires, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DE LA GUINEE EQUATORIALE :

*Justinoufou de la Roche*

POUR LE GOUVERNEMENT DE SA  
MAJESTE LE ROI DU MAROC :

*Lucien*